

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1792

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Marais-Beuil, Mme Pollet, M. Trébuchet, Mme Robert-Dehault,
M. Dragon, Mme Auzanot, Mme Lorho et M. Verny

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1111-12-7-1.* – Avant toute administration de la substance létale, le médecin mentionné à l'article L. 1111-12-3 vérifie que la personne demandant l'aide à mourir ne rencontre aucune difficulté financière ou pression sociale ou familiale susceptible d'influencer sa volonté de recourir à l'aide à mourir. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge peut contrôler l'absence de considération financière et de pression dans la décision du demandeur, pour limiter le risque d'une logique euthanasique ouvertement délétère.